

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents 24
- absents..... 09
- votants 30
- procurations..... 06

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :

télétransmission en Préfecture le :

20 OCT. 2022

publication en ligne le :

20 OCT. 2022

DAVIET Roland, Maire.

Le 18 octobre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Sandrine CARCEY-CADET, M. Thierry COCKENPOT, Mme Emmanuelle CUVEILLIER, Mme Célia DE LA CHAPELLE, Mme Ségolène GUICHARD, M. Patrick LAVOREL, M. Philippe MORIN, M. Martin PONCET et Mme Laurence ROBERT, absents et excusés.

Mme Sandrine CARCEY-CADET a donné procuration à Mme Sylvie CATALANO.

M. Christian COCKENPOT a donné procuration à M. Thierry GUIVET.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.

M. Patrick LAVOREL a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

M. Philippe MORIN a donné procuration à M. Christophe AKELIAN.

M. Martin PONCET a donné procuration à Mme Murielle BURDET.

M. Thierry GUIVET a été désigné secrétaire de séance.

- O B J E T -

2022 / 85 **Société Publique Locale "SIBRA" - Augmentation du capital et entrée de nouveaux actionnaires - Modification de la composition du conseil d'administration - Autorisation du représentant de la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY en sa qualité d'actionnaire de la société publique locale (SPL) de voter en faveur de l'augmentation de capital à l'Assemblée générale extraordinaire :**

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

PRÉAMBULE

La Société Intercommunale des Bus de la Région Annecienne (SIBRA) est une société publique locale (SPL) dont l'objet est d'exploiter les services de transport de personnes sur le territoire de ses actionnaires, de développer toutes activités en lien avec ces derniers et notamment les mobilités actives telles que le vélo (article 2 des statuts de la SPL).

Aux termes de l'article 7 des statuts de la SIBRA, à jour du 2 décembre 2015, le capital social de la SPL est fixé à la somme de 58 500 euros, et est divisé en 3 900 actions dont la valeur nominale s'élève à 15 euros chacune.

Les actionnaires de la SIBRA sont la communauté d'agglomération du Grand Annecy, les communes d'Annecy, d'Argonay, de Chavanod, d'Epagny Metz-Tessy, de Montagny les Lanches, de Poisy, de Quintal et la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie.

Dans ce contexte, la communauté de communes Fier et Usses et la communauté de communes du Pays de Cruseilles, ayant acquis la compétence relative à l'organisation de la mobilité dans leur ressort territorial par délibération respectivement n° 2021-25 en date du 11 mars 2021 et n° 2021-18 en date du 25 mars 2021, souhaitent devenir actionnaires de la SIBRA, par prise de participation par augmentation du capital.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la communauté de communes Fier et Usse,
- souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

De façon simultanée à la prise de participation des communautés de communes Fier et Usse et Pays de Cruseilles, les communes d'Argonay, de Chavanod, de Montagny les Lanches, de Poisy et de Quintal souhaitent augmenter leur participation dans le capital de la SIBRA par la souscription, par chaque commune, de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action afin de détenir 300 actions chacune.

Ces diverses acquisitions porteront le capital de la SIBRA de 3 900 à 5 250 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action, soit un capital de 78 750 euros.

Par ailleurs, il est projeté d'augmenter le nombre de sièges d'administrateurs au Conseil d'Administration pour le porter de 15 (actuellement) à 18 (maximum légal et statutaire), ce qui permettra à chaque actionnaire de conserver un siège au Conseil d'Administration dans le respect des dispositions du CGCT.

L'entrée au capital de la communauté de communes Fier et Usse et de la communauté de communes du Pays de Cruseilles et l'augmentation du capital détenu par les cinq communes précitées modifiera également la composition actuelle du conseil d'administration. Celui-ci se composera alors de la façon suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	% DU CAPITAL DETENU	NOMBRE DE SIEGES AU CA
Grand Annecy	1650	31,43%	6
Annecy	900	17,14%	3
Argonay	300	5,71%	1
Chavanod	300	5,71%	1
Montagny les Lanches	300	5,71%	1
Poisy	300	5,71%	1
Quintal	300	5,71%	1
Epagny Metz-Tessy	300	5,71%	1
CC Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%	1
CC Fier et Usse	300	5,71%	1
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%	1
	5250	100,00%	18

Aux termes de l'article L .225-129 du code de commerce et de l'article 9.1 des statuts de la SIBRA, l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Aux termes de l'article L. 1531-1 code général des collectivités territoriales (CGCT), les SPL sont soumises au titre II relatif aux sociétés d'économie mixte locales (SEML).

Ainsi, s'applique au cas présent l'article L.1524-1 du CGCT disposant que "*l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement (...) sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification*".

De fait, avant la tenue de l'AGE, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la future modification du capital et de permettre à son représentant d'exprimer son accord au cours de l'AGE.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le Conseil d'Administration de la SIBRA se réunira à l'effet d'arrêter définitivement les modalités de cette opération et de convoquer une AGE dans le but d'acter :

- d'une part, l'augmentation du capital en vue de l'entrée de deux nouvelles communautés de communes en tant qu'actionnaires de la SPL et l'augmentation de la prise de capital de cinq communes actionnaires et,
- d'autre part, les modalités de ces augmentations.

En conséquence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Commerce ;

VU les statuts de la SIBRA ;

CONSIDÉRANT le souhait de la communauté de communes Fier et Usse et de la communauté de communes du Pays de Cruseilles, compétentes en matière de mobilités, de prendre participation au capital de la SIBRA ;

CONSIDÉRANT que cette prise de participation se traduira par une acquisition pour chacune des communautés de communes précitées de 300 actions de la SIBRA dont la valeur nominale s'élève à 15 euros, pour un montant total de 4 500 euros ;

CONSIDÉRANT le souhait des communes d'Argonay, de Chavanod, de Montagny les Lanches, de Poisy et de Quintal d'augmenter leurs participations dans le capital de la SIBRA ;

Considérant que cette augmentation de participation se traduira par la souscription pour chaque commune de 150 actions de la SIBRA dont la valeur nominale s'élève à 15 euros, pour une détention de 300 actions par collectivité, soit 4 500 euros chacune ;

CONSIDÉRANT que ces augmentations porteront le capital de la SIBRA à 5 250 actions contre 3 900 actuellement, soit 78 750 € contre 58 500 € actuellement ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de porter le nombre de sièges d'administrateurs de 15 à 18 ;

CONSIDÉRANT que ces augmentations de capital modifient la composition du conseil d'administration comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	% DU CAPITAL DETENU	NOMBRE DE SIEGES AU CA
Grand Annecy	1650	31,43%	6
Annecy	900	17,14%	3
Argonay	300	5,71%	1
Chavanod	300	5,71%	1
Montagny les Lanches	300	5,71%	1
Poisy	300	5,71%	1
Quintal	300	5,71%	1
Epagny Metz-Tessy	300	5,71%	1
C C Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%	1
CC Fier et Usse	300	5,71%	1
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%	1
	5250	100,00%	18

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de la prise de participation au capital de la SIBRA de la communauté de communes Fier et Usse et de la communauté de commune du Pays de Cruseilles, qui se traduit comme suit :

- souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la communauté de communes Fier et Usse,
- souscription de 300 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

D'APPROUVER le principe de l'augmentation de participation au capital de la SIBRA pour les communes d'Argonay, de Chavanod, de Montagny les Lanches, de Poisy, de Quintal, qui se traduit comme suit :

- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune d'Argonay,
- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune de Chavanod,
- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune de Montagny les Lanches,
- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune de Poisy,
- souscription de 150 actions à la valeur nominale de 15 euros l'action pour la commune de Quintal.

D'APPROUVER la modification des statuts de la SIBRA, en leurs articles 6 et 7 portant sur la répartition du capital social, statuts joints en annexe (annexe 1).

D'APPROUVER l'augmentation du nombre de siège du Conseil d'Administration de la SIBRA de 15 à 18, et la modification en conséquence de la Composition du Conseil d'Administration de la SIBRA.

DE DÉSIGNER Monsieur Adrien GUILMAIN en tant que représentant de la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY au Conseil d'Administration de la SIBRA.

D'AUTORISER le représentant de la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY à voter en faveur de cette augmentation de capital et de l'augmentation du nombre de sièges du Conseil d'Administration de la SIBRA, lors du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui seront réunis en ce sens.

DE DIRE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

DE DIRE que sont également annexés à la présente délibération :

- o Annexe 2..... Rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital.
- o Annexe 3..... Procès-verbal du Conseil d'Administration du 28/09/2022.
- o Annexe 4..... Texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/11/2022.
- o Annexe 5..... Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/11/2022.
- o Annexe 6..... Texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/12/2022.
- o Annexe 7..... Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/12/2022.

Pour Extrait Conforme
Le Maire,



Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,



Thierry GUVET.

SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION ANNECIENNE
S.I.B.R.A.
Société Publique Locale
au capital de **58 500 78 750** euros
Siège social : 66 Chemin de la Prairie
74000 ANNECY
318 163 094 RCS ANNECY

STATUTS

**(mis à jour par les assemblées générales extraordinaires
du 10 novembre 2022 et du 1^{er} décembre 2022 au 3 décembre 2015)**

Accusé de réception en préfecture
074-200033651 20221018 DEL 18 1022-85 DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

TITRE PREMIER

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM), aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BRUNET, Notaire à ANNECY (74), le 28 décembre 1979.

Elle a été transformée en Société Publique Locale (SPL) aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 décembre 2015.

Elle continue d'exister entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société Publique Locale est régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation et la gestion des services de transports de personnes, ainsi que leur développement, dans le cadre des compétences attribuées par les lois et règlements aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires,

- la réalisation de toutes études ou activités ayant un lien direct ou indirect avec les services de transport de personnes, dès lors qu'elle se rattache aux compétences attribuées par les lois et règlements aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires, ainsi que la gestion de l'activité de location, entretien et consigne vélos et toutes opérations visant à la promotion de l'usage des modes doux de déplacement.

A cet effet, la société pourra passer toutes conventions appropriées, et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION ANNECIENNE – S.I.B.R.A.

Accusé de réception en préfecture
074-200033651 20221018 DEL 18 1022-85 DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

2

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ANNECY (74000) – 66 Chemin de la Prairie.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société, initialement fixée à 30 ans à compter du 4 mars 1980 pour se terminer le 3 mars 2010, a été prorogée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2008, d'une nouvelle durée de 30 ans.

La durée de la Société prendra donc fin le 3 mars 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIEME

Apports – Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par divers souscripteurs, d'une somme en numéraire de deux cent mille francs (200 000 francs), soit	30 489,80 euros
2. Lors de l'augmentation de capital en date du 14 décembre 1984, il a été apporté par le SITURA, une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000 francs), soit	7 622,45 euros
3. Lors de l'augmentation de capital en date du 24 juin 1992, il a été apporté par divers souscripteurs, une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000 francs), soit	7 622,45 euros
4. Lors de la réduction de capital consécutive à la conversion de celui-ci en euros, en date du 27 juin 2001, la somme de (-) 4.819,35 francs a été affectée à un compte de réserve indisponible, soit	(-) 734,71 euros
5. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 mai 2004, il a été apporté, par divers souscripteurs, une somme numéraire de neuf mille euros, soit	9 000,00 euros
6. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 novembre 2015, il a été apporté, par la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, une somme en numéraire de quatre mille cinq cents euros, soit ...	4 500,00 euros
7. Lors de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 novembre 2022, définitivement constatée l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1 ^{er} décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de vingt mille deux cent cinquante euros (20.250 €), par création de mille trois cent cinquante (1.350) actions nouvelles, soit	<u>20.250,00 euros</u>
	<u>78.750,00 euros</u>
	<u>58.500,00 euros</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (78.750 €)**.

Il est divisé en 5.250 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (48.500 €)**.

Accusé de réception en préfecture
074-200033651 20221018 DEL 18 1022-85 DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

4

Accusé de réception en préfecture
074-200033651 20221018 DEL 18 1022-85 DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

3

Il est divisé en 3.900 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de retard dans le versement des sommes exigibles sur le montant non entièrement libéré des actions à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions prévues par les statuts, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions prévues par les statuts, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

5

6

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraplumé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tiers collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications

ARTICLE 16 - CESSION D'ACTION

7

8

TITRE TROISIEME

Administration et contrôle de la Société

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombée à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 17 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pouvaient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Les administrateurs doivent respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 18 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent être élus que s'ils sont personnellement propriétaires d'actions de la société.

9

ARTICLE 19 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expireront leurs fonctions.

ARTICLE 20 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président,

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les séances du Conseil d'administration et les Assemblées Générales d'actionnaires.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire.

ARTICLE 21 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

10

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations des activités de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte ou cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relatif au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant, limite ses pouvoirs.

11

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège social sur le territoire français.

3 - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés soit par le Directeur général, soit par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12

ARTICLE 25 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Il peut également être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration. Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumis à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le président est intervenu. Le présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumettre celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été éliminée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révoquée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, par la désignation du (ou des) mandataire(s).

Le Président du conseil d'administration de la collectivité ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel

13

14

au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- * soit à son initiative,
- * soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- * soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 29 – REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les décisions prises par le Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans

les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 30 – RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- les orientations stratégiques,
- la gouvernance et la vie sociale,
- les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

15

16

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 33 – CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la seconde assemblée et, le cas échéant, la seconde Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 34 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la moitié du capital social requise et agissant dans les conditions de forme et de délai fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande

Accusé de réception en préfecture
074 200620001000010181022-05 DE
Date de réception en préfecture : 20/10/2022

17

d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 35 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 37 – QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote à distance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté à distance.

Accusé de réception en préfecture
074 200620001000010181022-05 DE
Date de réception en préfecture : 20/10/2022

18

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote à distance, possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté à distance.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 41 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont au denier inférieur à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et doit être incorporé en tout ou partie au capital.

Accusé de réception en préfecture
074 200620001000010181022-05 DE
Date de réception en préfecture : 20/10/2022

20

Accusé de réception en préfecture
074 200620001000010181022-05 DE
Date de réception en préfecture : 20/10/2022

19

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 – ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 43 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Accusé de réception en préfecture
014-20003561-20221018-D2L-18102245-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception en préfecture : 20/10/2022

21

Accusé de réception en préfecture
014-20003561-20221018-D2L-18102245-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception en préfecture : 20/10/2022

22

ARTICLE 45 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2015
(Transformation en SPL)

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du ----- 2022
(Augmentation de capital social)

Accusé de réception en préfecture
014-20003561-20221018-D2L-18102245-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception en préfecture : 20/10/2022

23

AGENCE D'ANNECY
17, rue de Rumilly
B.P. 40063
74002 ANNECY CEDEX
Tél. 04 50 10 07 83
Fax 04 50 10 07 61

**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS
DE LA REGION ANNECIENNE
(S.I.B.R.A.)**

66, chemin de la Prairie
74000 ANNECY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture
074-200053551-20221018-DEL-181022-85-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE NATIONALE DE RÉVISION COMPTABLE

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 250 000 € - 334 301 488 RCS Nanterre - N° TVA FR 39 334 301 488
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris - Île-de-France et Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles
Siège social : Paris La Défense - 41, rue du Capitaine Guynemer - 92925 La Défense Cedex - Site : www.fiducial.fr



**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS
DE LA REGION ANNECIENNE
(S.I.B.R.A.)**

66, chemin de la Prairie
74000 ANNECY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les caractéristiques de cette augmentation de capital sont les suivantes :

- l'augmentation de capital sera d'un montant de 20 250 euros par la création de 1 350 actions ordinaires nouvelles émises au pair, soit 15 euros par action, portant le capital social de 58 500 euros à 78 750 euros.
- les actions souscrites devront être libérées en espèces en totalité lors de leur souscription.
- l'augmentation de capital sera réservée aux actionnaires suivants :
 - la communauté de communes Fier & Usses à hauteur de 300 actions
 - la communauté de communes Pays de Cruseilles à hauteur de 300 actions
 - la commune d'Argonay à hauteur de 150 actions
 - la commune de Chavanod à hauteur de 150 actions
 - la commune de Montagny les Lanches à hauteur de 150 actions
 - la commune de Poisy à hauteur de 150 actions
 - la commune de Quintal à hauteur de 150 actions
- les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Accuse de réception en préfecture
074-200053351-20221018-DEL-181022-85-DE
Date de transmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par votre conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du conseil d'administration ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Annecy, le 16 septembre 2022

Le Commissaire aux comptes
FIDAUDIT



Didier DAMAS
Associé

**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS
DE LA REGION D'ANNECY - SIBRA**
Société Publique Locale au capital de 58 500 euros
Siège social : 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY
318 163 094 RCS ANNECY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux,
Le vingt-huit septembre,
À 18 heures,

Les administrateurs de la société SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS DE LA REGION D'ANNECY - SIBRA se sont réunis en Conseil, en Mairie de Seynod – Salle du Conseil – 74600 ANNECY, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

- au titre des administrateurs :
- au titre des représentants de la communauté d'agglomération GRAND ANNECY :
 - Monsieur François ASTORG
 - Monsieur Didier SARDA
- au titre des représentants de la Commune d'ANNECY :
 - Monsieur Philippe CHAMOSSET
 - Madame Sandrine DALL'AGLIO
- au titre du représentant de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE :
 - Monsieur Roland LOMBARD
- au titre du représentant de la Commune d'ARGONAY :
 - Madame Christine DUFOUR,
- au titre du représentant de la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY :
 - Monsieur Adrien GUILMAIN, représenté par Monsieur Roland LOMBARD aux termes d'une procuration
- au titre du représentant de la Commune de MONTAGNY LES LANCHERS :
 - Monsieur Cyril GUILLOUD

- au titre du représentant de la Commune de POISY ;
 - Monsieur Pierre CALONE

- au titre du représentant de la Commune de QUINTAL :
 - Monsieur Jean-Louis DERONZIER

- au titre des censeurs :
 - la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES, représentée par son représentant permanent, Madame Isabelle MICHAUD

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Christophe BABE, directeur
- le cabinet FIDAUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, représenté par Monsieur Didier DAMAS
- le cabinet THALEX AVOCATS, représenté par Maître Cédric LACHAISE

Sont absents :

- au titre des administrateurs :
 - au titre des représentants de la Commune d'ANNECY :
 - Madame Odile CERLATTI MAURIS
 - Monsieur Pierre-Louis MASSEIN
 - Monsieur Xavier OSTERNAUD,
 - Monsieur Antoine GRANGE
 - au titre du représentant de la Commune de CHAVANOD :
 - Madame Mathilde THION
- au titre des censeurs :
 - la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES, représentée par son représentant permanent, Monsieur David BADO
 - Monsieur François D'INDIA, délégué du Comité Social Economique - 1^{er} collège
 - Monsieur Jean-Paul BOUVRY, délégué du Comité Social Economique - 2^{ème} collège

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur François ASTORG préside la séance en qualité de représentant légal de la communauté d'agglomération GRAND ANNECY, Président du Conseil d'Administration.

Maître Cédric LACHAISE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Proposition d'augmentation du capital social en numéraire - Modalités de l'opération,
- Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Agrément de nouveaux associés,
- Proposition d'augmentation du capital social au profit des salariés,
- Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,
- Proposition d'augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en vue de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE - SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Après avoir rappelé la libération intégrale du capital social, le Président expose au Conseil l'intérêt que présenterait pour la Société d'augmenter son capital social.

Il rappelle que dans le cadre du développement de son territoire d'intervention, il est apparu opportun de permettre l'entrée au capital social de deux nouvelles Communautés de Communes, savoir : CC Fier et Ussets et CC Pays de Cruseilles.

Dans ce contexte, et compte tenu des règles légales de représentation des actionnaires au Conseil d'Administration, il est également apparu opportun de permettre à certains actionnaires détenant une quotité de capital social qui deviendrait insuffisante pour détenir un siège, de renforcer leur participation au capital social (et leur permettre de conserver une représentation au conseil dès lors que le nombre de siège serait augmenté, comme cela sera proposé par ailleurs).

Il serait ainsi procédé à une opération d'augmentation de capital qui serait réalisée par des apports en numéraire, à hauteur de 20.250 Euros, par la création de 1.350 actions nouvelles émises au pair (soit 15 €), portant le capital social de 58.500 € à 78.750 € (divisé en 5.250 actions).

La souscription des actions nouvelles serait réservée à :

- **Communauté de Communes Fier & Ussets**
Dont le siège social est 61, route du Stade – 74330 SILLINGY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 567
A hauteur de 300 actions
- **Communauté de Communes Pays de Cruseilles**
Dont le siège social est 268, route du Suet – 74350 CRUSEILLES
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 112

A hauteur de 300 actions

Accusé de réception en préfecture
034-2000033551-20221018-DEL-181022-05-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

- **Commune d'Argonay**
Dont le siège social est 1, Place Arthur Lavy – 74370 ARGONAY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 400 191
A hauteur de 150 actions
- **Commune de Chavanod**
Dont le siège social est 1, impasse du Grand Pré – 74650 CHAVANOD
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868
A hauteur de 150 actions
- **Commune de Montagny les Lanches**
Dont le siège social est Chef Lieu – 74600 MONTAGNY LES LANCHES
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868
A hauteur de 150 actions
- **Commune Poisy**
Dont le siège social est 75, route d'Annecy – 74330 POISY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 130
A hauteur de 150 actions
- **Commune de Quintal**
Dont le siège social est 120, route du Semnoz – 74600 QUINTAL
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 197
A hauteur de 150 actions

Le Président précise que, dans ce cadre, il sera opportun de supprimer le droit préférentiel de souscription bénéficiant à tous les actionnaires pour réserver l'augmentation de capital aux collectivités susvisées. Le Président précise que le Commissaire aux Comptes établira un rapport sur les effets de cette suppression.

Puis il apporte quelques précisions sur les modalités envisagées de cette opération :

- Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 15 euros par action et seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Il rappelle que cette valorisation avait déjà été retenue pour une opération similaire lors de l'entrée au capital social de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie et pour la cession de leurs actions SIBRA par des actionnaires privés lors de la transformation de la société en SPL.

- Les actions souscrites seraient libérées en espèces.
- Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La répartition du capital suite à l'augmentation de capital susvisée serait alors la suivante :

Accusé de réception en préfecture
034-2000033551-20221018-DEL-181022-05-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

ACTIONNAIRES	NB ACTIONS	%
Grand Annecy	1.650	31,43%
Annecy	900	17,14%
Argonay	300	5,71%
Chavanod	300	5,71%
Montagny les Lanches	300	5,71%
Poisy	300	5,71%
Quintal	300	5,71%
Epagny Metz-Tessy	300	5,71%
CC Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%
CC Fier et Ussets	300	5,71%
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%
	5.250	100,00%(*)

(*) Le total n'atteint pas 100% en raison des règles d'arrondissement

Monsieur Philippe CHAMOSSET relève que le Grand Annecy et la commune d'Annecy qui jusqu'à présent détenaient ensemble la majorité, perdraient de justesse cette majorité commune avec cette nouvelle répartition.

Le Président rappelle en outre, que, les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires de la SIBRA, devront approuver ce projet d'augmentation de capital.

Enfin, le Président indique qu'il pourra être opportun que l'Assemblée générale délègue au Conseil d'Administration la réalisation finale de cette augmentation de capital, et notamment qu'elle lui confère tous pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital selon les modalités et dans les délais convenus, et à cette fin, notamment modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre réductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les règlements de libération, effectuer les dépôts des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée, et le cas échéant modifier corrélativement les statuts de la société.

Puis, il offre la parole aux administrateurs et apporte les précisions demandées.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil, constatant la libération intégrale du capital social, décide de proposer aux actionnaires d'augmenter le capital de 20.250 euros pour le porter de 58.500 euros à 78.750 euros, par l'émission de 1.350 actions nouvelles à libérer en espèces.

Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 15 euros par action. Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Accusé de réception en préfecture
074-200053551-20221018-DEL-181022-85-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Le Conseil décide également de proposer à l'Assemblée de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de :

- Communauté de Communes Fier & Ussets
Dont le siège social est 61, route du Stade – 74330 SILLINGY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 567
A hauteur de 300 actions
- Communauté de Communes Pays de Cruseilles
Dont le siège social est 268, route du Suet – 74350 CRUSEILLES
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 112
A hauteur de 300 actions
- Commune d'Argonay
Dont le siège social est 1, Place Arthur Lavy – 74370 ARGONAY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 400 191
A hauteur de 150 actions
- Commune de Chavanod
Dont le siège social est 1, impasse du Grand Pré – 74650 CHAVANOD
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868
A hauteur de 150 actions
- Commune de Montagny les Lanches
Dont le siège social est Chef Lieu – 74600 MONTAGNY LES LANCHES
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868
A hauteur de 150 actions
- Commune Poisy
Dont le siège social est 75, route d'Annecy – 74330 POISY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 130
A hauteur de 150 actions
- Commune de Quintal
Dont le siège social est 120, route du Semnoz – 74600 QUINTAL
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 197
A hauteur de 150 actions

Le Conseil décide enfin de proposer à l'Assemblée générale que cette dernière lui délègue la réalisation finale de l'augmentation de capital et lui confère tous pouvoirs à cet effet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

En conséquence du projet d'intégration de la Communauté de communes Fier & Ussets et de la Communauté des communes Pays de Cruseilles au capital de la SIBRA, il apparaît opportun d'agréer ces deux collectivités en qualité de nouveaux actionnaires, étant rappelé que les autres souscripteurs à l'augmentation de capital sont déjà actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
074-200053551-20221018-DEL-181022-85-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil, décide d'ores et déjà d'agrèer en qualité de nouveaux actionnaires, dans l'hypothèse de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous la décision précédente :

- la Communauté de Communes Fier & Ussets
Dont le siège social est 61, route du Stade – 74330 SILLINGY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 567
- la Communauté de Communes Pays de Cruseilles
Dont le siège social est 268, route du Suet – 74350 CRUSEILLES
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 112

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES SALARIES

Le Président rappelle au Conseil qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

Le Président donne toutes précisions sur les modalités de cette augmentation de capital, dont la réalisation serait déléguée au Conseil d'Administration.

Il propose toutefois que ce projet d'autorisation de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 3% du capital social (dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail réservée aux salariés de la Société), soit présenté à l'Assemblée Générale uniquement pour se conformer aux dispositions légales, et précise les raisons pour lesquelles il lui semble opportun de proposer à l'Assemblée Générale de rejeter ce projet, notamment le fait qu'une telle opération remettrait en cause le caractère de SPI de la société (puisque le capital ne serait plus détenus uniquement par des collectivités).

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil, constatant la libération intégrale du capital social, décide de proposer aux actionnaires de déléguer au conseil d'administration la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital social (dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail) réservée aux salariés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
074-200093551-20221018-DEL-181022-85-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

AUGMENTATION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration est actuellement composé de 15 sièges, la loi permettant de disposer jusqu'à 18 sièges.

Il précise que, compte tenu de l'augmentation de capital envisagée et des règles d'attribution des sièges au conseil d'administration applicables aux SPL, le fait d'augmenter le nombre de sièges au conseil d'administration pour le porter à 18 sièges permettrait à tous les actionnaires de disposer d'au moins un siège au conseil d'administration, et donc de maintenir une représentativité de chacun dans le cadre du processus décisionnel de la Société.

En cas de réalisation de l'augmentation de capital susvisée et de l'augmentation du nombre de sièges envisagée, la répartition des sièges au conseil d'administration serait la suivante :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions	Pourcentage capital social	Sièges au CA
Grand Anancy	1.650	31,43%	6
Anancy	900	17,14%	3
Argonay	300	5,71%	1
Chavanod	300	5,71%	1
Montagny les Lanches	300	5,71%	1
Poisy	300	5,71%	1
Quintal	300	5,71%	1
Epagny Metz Tessy	300	5,71%	1
CC Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%	1
CC Fier et Ussets	300	5,71%	1
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%	1
TOTAL	5.250	100,00%	18

Le Président propose donc qu'il soit proposé à l'assemblée générale de décider l'augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration et de le porter de 15 à 18, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire visée sous la première décision.

Le Président rappelle que, pour les nouveaux actionnaires, comme pour ceux dont le nombre de siège évoluerait, il conviendra que l'assemblée délibérante des collectivités concernée désigne son ou ses représentants permanents au conseil d'administration.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil, décide de proposer à l'assemblée générale de décider d'augmenter le nombre de sièges au conseil d'administration pour le porter de 15 à 18 sièges, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire visée sous la première décision ci-avant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
074-200093551-20221018-DEL-181022-85-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le **10 novembre 2022 à 18 heures, en Mairie de Seynod – 74600 ANNECY**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social de 20.250 euros par la création de 1.350 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 3% du capital social, par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration pour le porter de 15 à 18, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire susvisée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

Le Conseil demande enfin à son Président de saisir sans délai le commissaire aux comptes de ce projet d'augmentation de capital réservée et lui donne tous pouvoirs afin de préparer et procéder à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE APPELEE A CONSTATER LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que, nonobstant la faculté qui pourrait être donnée au Conseil de constater la réalisation finale de l'augmentation de capital, il apparaît opportun de convoquer une assemblée générale à l'issue du délai de souscription pour constater la réalisation de cette opération.

Cette assemblée générale sera également appelée à décider la modification des articles 6 et 7 des statuts sociaux pour tenir compte des modifications apportées aux apports en numéraire et au montant du capital social.

Dans ce contexte, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le **1^{er} décembre 2022 à 18 heures, en Mairie de Seynod – 74600 ANNECY**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2022.
- Modification des articles 6 et 7 des statuts, suite à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2022,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration pour le porter de 15 à 18,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

Le Conseil donne enfin à son Président tous pouvoirs afin de préparer et procéder à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19h05.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président du Conseil d'Administration
François ASTORG
Certifié conforme à l'original

Un Administrateur



**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS
DE LA REGION D'ANNECY - SIBRA
Société Publique Locale au capital de 58 500 euros
Siège social : 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY
318 163 094 RCS ANNECY**

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 2022**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de vingt mille deux cent cinquante euros (20.250 €), pour le porter de cinquante-huit mille euros (58.500 €) à soixante-dix-huit mille sept cent cinquante euros (78.750 €), par l'émission de 1.350 actions nouvelles de numéraire de quinze euros (15 €) de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit quinze euros (15 €) par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, elles devront être libérées en espèces.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 28 novembre 2022 inclus au siège social de la Société, et que l'augmentation de capital susvisée devra être définitivement réalisée le 31 décembre 2022 au plus tard.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés auprès de la Banque Laydernier – Agence Entreprises – 10 avenue du Rhône – 74997 ANNECY Cedex 9, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission des 1.350 actions nouvelles à :

- **Communauté de Communes Fier & Usses**
Dont le siège social est 61, route du Stade – 74330 SILLINGY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 567
A hauteur de 300 actions

- **Communauté de Communes Pays de Cruseilles**
Dont le siège social est 268, route du Suet – 74350 CRUSEILLES
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 112
A hauteur de 300 actions

- **Commune d'Argonay**
Dont le siège social est 1, Place Arthur Lavy – 74370 ARGONAY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 400 191
A hauteur de 150 actions

- **Commune de Chavanod**
Dont le siège social est 1, impasse du Grand Pré – 74650 CHAVANOD
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868
A hauteur de 150 actions

- **Commune de Montagny les Lanches**
Dont le siège social est Chef Lieu – 74600 MONTAGNY LES LANCHES
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868
A hauteur de 150 actions

- **Commune Poisy**
Dont le siège social est 75, route d'Annecy – 74330 POISY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 130
A hauteur de 150 actions

- **Commune de Quintal**
Dont le siège social est 120, route du Semnoz – 74600 QUINTAL
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 197
A hauteur de 150 actions

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital selon les modalités et dans les délais visés sous la première résolution, et à cette fin, notamment modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre réductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les règlements de libération, effectuer les dépôts des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée. Il est également autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail,

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 3 % du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du Travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ;
- fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le nombre d'actions à émettre et le prix d'émission desdites actions seront déterminés par le Conseil d'Administration selon les modalités visées aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, dans le respect des dispositions susvisées ;
- décide de supprimer, en conséquence, le droit préférentiel de souscription attribués aux associés par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société.
- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réalisation de ladite augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts et procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de cette opération.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social visée sous la première résolution, décide d'augmenter le nombre de siège au conseil d'administration et de le porter de 15 sièges à 18 sièges.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS
DE LA REGION D'ANNECY - SIBRA
Société Publique Locale au capital de 58 500 euros
Siège social : 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY
318 163 094 RCS ANNECY**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 2022**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation :

- un projet d'augmentation du capital social,
- la proposition d'une augmentation de capital social réservée aux salariés (pour répondre à une obligation légale),
- les modifications statutaires corrélatives,
- l'augmentation du nombre de sièges au Conseil d'Administration

1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Compte tenu du développement de l'activité de la Société et de son territoire d'intervention, il est apparu opportun de permettre l'entrée au capital social de deux nouvelles Communautés de Communes, savoir : CC Fier et Ussets et CC Pays de Cruseilles.

Dans ce contexte, et compte tenu des règles légales de représentation des actionnaires au Conseil d'Administration, il est également apparu opportun :

- de permettre à certains actionnaires détenant une quotité de capital social qui deviendrait insuffisante pour détenir un siège, de renforcer leur participation au capital social,
- d'augmenter le nombre de sièges d'administrateur pour le porter de 15 à 18 (maximum légal)

Cette opération serait réalisée par des apports en numéraire, à hauteur de 20.250 Euros, par la création de 1.350 actions nouvelles émises au pair (soit 15 €), portant le capital social de 58.500 € à 78.750 € (divisé en 5.250 actions).

La souscription des actions nouvelles serait réservée à :

- **Communauté de Communes Fier & Ussets**
Dont le siège social est 61, route du Stade – 74330 SILLINGY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 567
A hauteur de 300 actions

Identifiée à l'INSEE sous le numéro 247 400 112
A hauteur de 300 actions

- **Commune d'Argonay**
Dont le siège social est 1, Place Arthur Lavy – 74370 ARGONAY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 400 191
A hauteur de 150 actions
- **Commune de Chavanod**
Dont le siège social est 1, impasse du Grand Pré – 74650 CHAVANOD
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868
A hauteur de 150 actions
- **Commune de Montagny les Lanches**
Dont le siège social est Chef Lieu – 74600 MONTAGNY LES LANCHES
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 401 868
A hauteur de 150 actions
- **Commune Poisy**
Dont le siège social est 75, route d'Anecy – 74330 POISY
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 130
A hauteur de 150 actions
- **Commune de Quintal**
Dont le siège social est 120, route du Semnoz – 74600 QUINTAL
Identifiée à l'INSEE sous le numéro 217 402 197
A hauteur de 150 actions

Nous vous proposerons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription bénéficiant à tous les actionnaires pour réserver l'augmentation de capital aux collectivités susvisées. Votre Commissaire aux Comptes établira un rapport sur les effets de cette suppression.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que le Conseil d'Administration a, dans ses délibérations en date du 28 septembre 2022 agréé en qualité de nouveaux associés : la Communauté de Communes Fier & Ussets, et la Communauté de Communes Pays de Cruseilles, susvisées.

Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 15 euros par action et seraient libérées en totalité lors de leur souscription. Votre Commissaire aux Comptes vous indiquera également les conséquences de cette valorisation sur l'effet dilutif de cette opération. Nous vous rappelons que cette valorisation avait déjà été retenue pour une opération similaire lors de l'entrée au capital social de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie et pour la cession de leurs actions SIBRA par des actionnaires privés lors de la transformation de la société en SPL.

Les actions souscrites devront être libérées en espèces.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à leurs droits et obligations statutaires.

Accusé de réception en préfecture
074-200053554
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception collective : 18/10/2022
Communauté de Communes Pays de Cruseilles
Dont le siège social est 268, route du Suet – 74350 CRUSEILLES

Accusé de réception en préfecture
074-200053554
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous précisons que l'émission proposée aurait, pour chaque actionnaire actuel de la Société, une incidence dilutive précisée dans un tableau comparatif ci-joint.

En cas de réalisation de l'augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts, relatifs aux apports et montant du capital social seraient actualisés avec le nouveau montant du capital social, soit la somme de 78,750 Euros.

Si vous adoptez ces projets, il vous sera demandé de confier à votre Conseil tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette opération et notamment, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts, le cas échéant, étant précisé que ce constat et cette modification pourront également être réalisés dans le cadre d'une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après toutes indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'année 2022, vous précisant que l'activité de la SBRFA est conforme à ses prévisions et vous renvoyons aux termes de notre rapport de gestion présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 29 juin 2022. Aucun événement significatif n'est intervenu depuis, étant toutefois précisé que la forte augmentation de l'inflation constatée depuis quelques mois pèse sur les postes énergétiques (carburant et gaz) ainsi que sur l'indexation de nos contrats de sous-traitance.

2 PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Nous vous rappelons également qu'en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la Société a des salariés.

Nous vous proposons, pour la forme de déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs de procéder à cette opération.

Toutefois, compte tenu de la forme de SPL de la société, qui suppose une détention du capital social exclusivement réservée aux collectifs, il n'apparaît pas opportun d'autoriser une telle augmentation de capital réservée aux salariés, qui ferait perdre à la Société, sa forme sociale de SPL.

Nous vous recommandons donc de ne pas adopter cette proposition.

3 AUGMENTATION DU NOMBRE DE SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Compte tenu des restructurations proposées ci-dessus, il sera opportun d'augmenter le nombre de sièges d'Administrateurs pour le porter de 15 à 18, cette évolution devant permettre, compte tenu des modalités de l'augmentation de capital susvisée, à chaque actionnaire de disposer légitimement d'un

ADORA, un siège au Conseil d'Administration.
Date de réception prélecture : 20/10/2022
Date de réception : 20/10/2022
Date de réimpression : 20/10/2022
011-4003331-402110-DCL-181022-45-DE

Accueil de réception en prélecture
011-4003331-402110-DCL-181022-45-DE
Date de réimpression : 20/10/2022
Date de réception prélecture : 20/10/2022

Nous vous proposons donc de décider l'augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration pour le porter à 18 sièges, sous la condition de la réalisation de l'augmentation de capital social susvisée.

Votre Conseil vous invite, après la lecture du rapport présenté par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote (à l'exception des résolutions relatives à une augmentation de capital réservée aux salariés que nous vous recommandons de rejeter).

Nous vous rappelons enfin que, en application des dispositions de l'article L1524-1 du CGCT, les représentants des collectivités actionnaires ne pourront valablement voter lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur la modification de la composition du capital ou des structures des organes dirigeants, qu'après avoir été autorisé par l'Assemblée délibérante de la collectivité au vu du présent rapport et des projets de modifications proposées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-100000000-1
Date de réception : 20/10/2021
Date de réception préfecture : 20/10/2021

SPL SIBRA
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2022
TABLEAU DE DILUTION

Actionnaires	Avant émission des 1.350 actions			Apport (Augmentation capital)		Après émission des 1.350 actions		
	Nombre d'actions détenues	Taux de détention en pourcentage	Quote-part dans les capitaux propres (Euros) Base comptes au 31.12.2021	Montant de la souscription (Euros)	Nombre d'actions	Nombre d'actions détenues	Taux de détention en pourcentage	Quote-part dans les capitaux propres (Euros) Base comptes au 31.12.2021 + augmentation capital
Com Agglo Grand Annecy	1 650	42.31%	742 897.15 €			1 650	31.43%	558 082.17 €
Commune Annecy	900	23.08%	405 107.54 €			900	17.14%	304 408.46 €
Commune Argonay	150	3.85%	87 517.92 €	2 250.00 €	150	300	5.71%	101 469.49 €
Commune Chavanod	150	3.85%	87 517.92 €	2 250.00 €	150	300	5.71%	101 469.49 €
Commune Montagny les Lanches	150	3.85%	87 517.92 €	2 250.00 €	150	300	5.71%	101 469.49 €
Commune Poisy	150	3.85%	87 517.92 €	2 250.00 €	150	300	5.71%	101 469.49 €
Commune Quintal	150	3.85%	87 517.92 €	2 250.00 €	150	300	5.71%	101 469.49 €
Commune Epagny Metz Tessy	300	7.69%	135 035.86 €			300	5.71%	101 469.49 €
Com Com Rumilly Terre de Savoie	300	7.69%	135 035.86 €			300	5.71%	101 469.49 €
Com Com Fier & Usseis	0	0.00%	- €	4 500.00 €	300	300	5.71%	101 469.49 €
Com Com Pays de Cruseilles	0	0.00%	- €	4 500.00 €	300	300	5.71%	101 469.49 €
TOTAL	3 900	100.00%	1 755 466.00 €	20 250.00 €	1 350	5 250	100.00%	1 775 716.00 €

**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS
DE LA REGION D'ANNECY - SIBRA
Société Publique Locale au capital de 58 500 euros
Siège social : 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY
318 163 094 RCS ANNECY**

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2022**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé les modalités de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution de ses délibérations en date du 10 novembre 2022 et après avoir constaté que :

- tous les bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée, ont signé et remis leur bulletin de souscription,
- que tous les droits de souscription à titre irréductible et réductible ont exercés dès avant ce jour, dans le délai de souscription ;
- qu'en conséquence, les mille trois cent cinquante (1.350) actions nouvelles de quinze euros (15 €) chacune de valeur nominale, composant l'augmentation de capital de vingt mille deux cent cinquante euros (20.250 €), ont été entièrement souscrites par sept personnes au moyen de sept bulletins de souscription ;
- que les souscripteurs se sont libérés de leur souscription par le versement du montant de leur souscription sur le compte spécial ouvert auprès de la Banque Laydernier, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire en date du [---].

Décide et constate que l'augmentation de capital de Vingt Mille Deux Cent Cinquante Euros (20.250 €), par la création et l'émission de Mille Trois Cent Cinquante (1.350) actions nouvelles, émises à la valeur nominale de Quinze Euros (15 €) chacune, soit une souscription totale de Vingt Mille Deux Cent Cinquante Euros (20.250 €), portant le capital social à Soixante-Dix-Huit Mille Sept Cent Cinquante Euros (78.750 €), divisé en Cinq Mille Deux Cents Cinquante (5.250) actions de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale, est régulièrement et définitivement réalisée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence et sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Accusé de réception en préfecture
074-200053551-20221018-DEL-181022-85-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

[...]

In fine, il est ajouté le paragraphe suivant :

7. Lors de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 novembre 2022, définitivement constatée l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de vingt mille deux cent cinquante euros (20.250 €), par création de mille trois cent cinquante (1.350) actions nouvelles, soit.....20.250,00 euros

Total égal au montant du capital social78.750,00 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (78.750 €)**,

Il est divisé en 5.250 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé la décision d'augmenter le nombre de sièges au conseil d'administration et de le porter de 15 sièges à 18 sièges, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social susvisée, prise sous la cinquième résolution de ses délibérations en date du 10 novembre 2022, et après avoir constatée la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ainsi qu'il a été dit sous la première résolution ci-avant, constate la réalisation de l'augmentation du nombre de sièges au conseil d'administration qui est porté de 15 à 18 sièges ; lesdits sièges devant être attribués aux actionnaires dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Sociétés Publiques Locales (SPL).

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Accusé de réception en préfecture
074-200053551-20221018-DEL-181022-85-DE
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

**SOCIETE INTERCOMMUNALE DES BUS
DE LA REGION D'ANNECY - SIBRA
Société Publique Locale au capital de 58 500 euros
Siège social : 66 chemin de la Prairie 74000 ANNECY
318 163 094 RCS ANNECY**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2022**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation :

- la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans le cadre de vos délibérations en date du 10 novembre 2022,
- les modifications statutaires corrélatives,
- la constatation de la réalisation de l'augmentation du nombre de sièges au Conseil d'Administration décidée dans le cadre de vos délibérations en date du 10 novembre 2022

1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous vous demanderons de constater que les conditions suspensives relatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée le 10 novembre 2022, par des apports en numéraire, à hauteur de 20.250 Euros, par la création de 1.350 actions nouvelles émises au pair (soit 15 €), portant le capital social de 58.500 € à 78.750 € (divisé en 5.250 actions), sont levées et que ladite augmentation de capital est définitivement réalisée.

Notamment, nous vous demanderons de constater que les souscripteurs auxquels cette augmentation de capital a été réservée ont signé et remis leur bulletin de souscription et qu'ils se sont libérés de leur souscription, au vu d'un certificat remis par le dépositaire des fonds.

2 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme suite à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, nous vous demanderons de bien vouloir décider de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

[...]

In fine, il est ajouté le paragraphe suivant :

7. Lors de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du [---], il a été apporté, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de vingt mille

deux cent cinquante euros (20.250 €), par création de mille trois cent cinquante (1.350) actions nouvelles, soit.....20.250 euros

Total égal au montant du capital social 78.750 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (78.750 €),

Il est divisé en 5.250 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

3 AUGMENTATION DU NOMBRE DE SIEGES D'ADMINISTRATEURS

Comme suite à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, nous vous demanderons de bien vouloir constater la réalisation définitive de l'augmentation du nombre de sièges d'Administrateurs pour le porter de 15 à 18, qui a été décidée dans le cadre de vos délibérations en date du 10 novembre 2022.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Sociétés Publiques Locales (SPL), les sièges seront dévolus aux collectivités actionnaires selon la répartition suivante :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions	Pourcentage capital social	Sièges au CA
Grand Annecy	1.650	31,43%	6
Annecy	900	17,14%	3
Argonay	300	5,71%	1
Chavanod	300	5,71%	1
Montagny les Lanches	300	5,71%	1
Poisy	300	5,71%	1
Quintal	300	5,71%	1
Epagny Metz Tussy	300	5,71%	1
CC Rumilly Terre de Savoie	300	5,71%	1
CC Fier et Usses	300	5,71%	1
CC Pays de Cruseilles	300	5,71%	1
TOTAL	5.250	100,00%	18

Votre Conseil vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION